



## AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

### ARRETE N° DIR-I-2024-200

PORTANT SUR UN AJUSTEMENT DE L'AUTORISATION DÉLIVRÉE PAR L'ARRETE N° DIR-I-2023-292

**Nom du projet :** Lutte contre le Mainate religieux *Gracula religiosa* présent en cœur de parc national  
**Numéro de dossier :** SPPN/2024/918  
**Pétitionnaire :** Madame Christel YEUNG SHI CHUNG, pour le compte de la SEOR  
**Adresse du Pétitionnaire :** 13 ruelle des Orchidées – 97440 Saint-André  
**Localisation :** cœur du Parc national

**Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,**

**Vu** le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-4 et R.331-19;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCOeur), notamment son MARCOeur 9 relatif à la régulation ou l'élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs des parcs nationaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-2578 du 13 décembre 2021 « portant organisation de la destruction des spécimens de mainates *Gracula religiosa* présents dans le milieu naturel au titre de l'article L411.8 du code de l'environnement, sur le territoire de La Réunion » ;  
**Vu** l'Autorisation spéciale, Arrêté n° DIR-I-2023-292 autorisant Monsieur Yohan MEURAILLON pour le compte de la SEOR à engager des actions de lutte contre le Mainate religieux *Gracula religiosa* en cœur de Parc national ;

**Considérant** la demande de modification effectuée par Madame Christel YEUNG SHI CHUNG au nom de la SEOR en date du 23 septembre 2024 ;  
**Considérant** que Monsieur Yohan MEURAILLON ne fait plus partie des effectifs de la SEOR ;  
**Considérant** la nécessité d'autoriser une personne supplémentaire à assister aux actions de lutte contre le Mainate religieux *Gracula religiosa*, afin d'apporter un soutien aux agents précédemment autorisés par l'arrêté n° DIR-I-2023-292 ;  
**Considérant** que les changements ne modifient pas les incidences environnementales du projet sur le cœur du Parc national ;

## AUTORISE

### **Article 1 : Objet**

L'article 1 de l'autorisation délivrée par Arrêté n°DIR-I-2023-292 est modifié comme suit :

« Le Directeur du Parc national autorise Madame Christel YEUNG SHI CHUNG, pour le compte de la SEOR, qui sera assisté de Mesdames et Messieurs :

Structure	Nom Prénom	Structure	Nom Prénom
OFB	BROUST Antoine	Lieutenants de l'ouvèterie de La Réunion	BARRET Mikael
	BODIN Aymeric		PERIAMODELY Serge
	DETIENNE Victor	Fédération Départementale des Chasseurs de La Réunion	COZETTE Jane
	FAYAN Jacques		FONTAINE Guy
	GASNIER Thomas		ROBERT Frédéric
	GERAY Lucile		BERNET Chloé
	GUICHARD Stéphane		GARNIER Serge
	PAYET Patrick		GEBUS Matthieu
	ROZET Frédéric		GUILLOUX Antoine
	THIERRY Alexandre		HUET Nicolas
SEOR	CHIRON Damien	NOI	JULIE Sébastien
	FERRET Patrick		ROBERT Mathieu
	GARNIER Serge		VASLET Valentin
	LEGER Christian		

à engager des actions de lutte contre le Mainate religieux *Gracula religiosa* en cœur de parc national selon les différentes modalités prévues par l'arrêté préfectoral n°2021-2578 du 13 décembre 2021, et, conformément à la demande formulée par la SEOR le 26 septembre 2023, les compléments du 29 septembre 2023 et la demande de modification du 23 septembre 2024.»

Les autres articles restent inchangés.

### **Article 2 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la

délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

#### **Article 4 : Publication**

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le **08 OCT. 2024**

**Le Directeur**

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- DEAL
- Département
- ONF
- Secteurs du Parc national